

Document:-  
**A/CN.4/SR.1629**

**Compte rendu analytique de la 1629e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

spécifiquement européens. Quant au droit de la famille, il présente sans doute des caractéristiques propres à chaque région, mais en ce qui concerne par exemple la garde des enfants, il est indéniable que des problèmes se posent par-delà les frontières. Peut-être la Commission devra-t-elle un jour faire porter ses travaux sur des domaines qu'elle a pour le moment laissés de côté, comme le droit de la famille. Il se peut donc que l'œuvre accomplie par le Comité européen dans ce domaine soit la première pierre d'un édifice qui sera érigé plus tard.

53. A propos du projet de convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, l'observateur du Comité européen a évoqué le problème des sociétés multinationales. Or, il existe aussi un certain nombre d'organisations internationales qui conservent des données relatives à des personnes et qui ont des moyens financiers suffisants pour recourir à cet effet à des méthodes électroniques. Selon l'Etat sur le territoire duquel ces organisations ont leur siège, il se peut que de délicats problèmes juridiques se posent à elles en ce qui concerne leurs droits et devoirs. Les travaux effectués par le Comité européen en la matière présentent un intérêt manifeste pour la Commission.

54. Enfin, M. Reuter tient à souligner que, pour prendre connaissance des dispositions législatives et de la pratique des Etats relatives aux sujets qu'elle examine, la Commission puise abondamment dans la documentation que fournissent des groupements régionaux tels que le Comité européen de coopération juridique.

55. Au nom de la Commission, le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique de son intéressant exposé sur les travaux du Comité. L'Europe occupe une place très particulière en ce qui concerne toutes les formes de droit et d'organisation sociale, puisqu'une grande partie du monde vit selon les principes sociaux qui ont été codifiés et propagés par les pays européens. Le plus grand don de l'Europe au monde est peut-être celui d'un système, qu'il soit économique, juridique ou politique, qui confère à l'existence un minimum de prévisibilité et donc contribue à augmenter les chances de survie.

56. Il y a lieu de féliciter le Comité européen de coopération juridique pour ses nombreuses réalisations. Il est à l'avant-garde du mouvement qui tend à mettre au point des systèmes de promotion du progrès social, car il s'occupe non seulement de la protection de l'environnement et du droit de la famille, mais, ce qui est peut-être le plus important de tout, de la protection de l'individu contre l'ingérence dans son existence, sa liberté et sa vie privée de l'appareil étatique et de toutes les autres concentrations de pouvoir, comme les sociétés transnationales.

57. La Commission, pour laquelle ses relations avec le Comité ont un grand prix, mettra tout en œuvre pour envoyer un observateur à la session du Comité qui se tiendra en novembre 1980.

58. Le Président prie M. Harremoës de transmettre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe l'expression de la très haute estime de la Commission et l'espoir que

les liens existant entre les deux organes iront en se renforçant.

59. M. HARREMOES (Observateur du Comité européen de coopération juridique) remercie le Président et les membres de la Commission de leurs paroles aimables et encourageantes.

*La séance est levée à 12 h 40.*

## 1629<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 9 juillet 1980, à 10 h 10*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Diaz González, M. Evensen, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

*Egalement présent : M. Ago.*

### Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Sette Câmara, juge à la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission.

### Responsabilité des Etats (suite)

[A/CN.4/318/Add.5 à 7, A/CN.4/328 et Add.1 à 4]  
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (*fin*)

ARTICLE 34 (Légitime défense) <sup>1</sup> [*fin*]

2. Le PRÉSIDENT invite M. Ago à répondre aux questions soulevées au cours du débat sur le projet d'article 34.

3. M. AGO tient tout d'abord à rappeler aux membres de la Commission un certain nombre de considérations auxquelles ils ont souscrit à plus d'une reprise, et notamment celles qui figurent dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session.

4. A propos du chapitre V (Circonstances excluant l'illicéité), la Commission a déclaré qu'il a pour objet de définir les hypothèses dans lesquelles, en dépit d'une réunion apparente des deux conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite, on ne peut conclure à cette existence du fait de la présence d'une circonstance qui barre la voie à cette conclusion. Les circonstances qui entrent généralement en ligne de compte à cet effet sont le consentement, les contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite, la force majeure et le cas fortuit, la détresse, l'état de nécessité et la légitime défense. C'est de chacune de ces circonstances distinctes d'exclusion de l'illicéité que traite le chapitre V <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1619<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 118, doc. A/34/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 2, par. 1 du commentaire du chapitre V.

La Commission a ensuite rappelé que, dans son commentaire du projet d'article 2 (Possibilité que tout Etat soit considéré comme ayant commis un fait internationalement illicite), elle a déclaré :

l'existence [...] de circonstances qui pourraient exclure l'illicéité ne porte pas atteinte au principe énoncé à l'article 2 et ne saurait être présentée comme comportant une exception à l'applicabilité de ce principe. Lorsque le comportement d'un Etat a lieu dans des circonstances comme la légitime défense, la force majeure ou l'exercice légitime d'une sanction, ce comportement ne constitue pas un fait internationalement illicite car, dans de telles circonstances, l'Etat n'est pas tenu d'observer l'obligation internationale qu'il devrait normalement respecter, et il ne saurait donc y avoir de violation de cette obligation<sup>3</sup>.

La Commission a donc montré que l'existence d'une des circonstances visées au chapitre V a pour effet de suspendre ou de supprimer tout à fait le devoir d'observer une obligation internationale.

5. Dans le même passage de son rapport, la Commission s'est aussi référée aux réponses fournies par certains gouvernements au Comité préparatoire de la Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930) au sujet des « cas dans lesquels un Etat est fondé à décliner sa responsabilité ». Parmi les Etats qui ont mentionné la légitime défense, il y a lieu de citer le Gouvernement britannique, pour lequel « l'état de légitime défense peut justifier des actes commis par un Etat qui, autrement, eussent été illégitimes<sup>4</sup> ». D'une manière plus générale, la Commission a encore déclaré ce qui suit :

Le fait de l'Etat en question ne peut pas être qualifié d'illicite pour la bonne raison que, en vertu de la présence d'une circonstance déterminée, l'Etat ayant agi n'était pas internationalement obligé *en l'espèce* de se conduire autrement. En d'autres termes, il n'y a pas d'illicéité quand l'une des circonstances envisagées est présente parce qu'en vertu de cette présence l'élément objectif du fait internationalement illicite, à savoir la violation d'une obligation internationale, fait défaut. Dans le cas, par exemple, de la circonstance appelée « consentement » : s'il n'y a pas de responsabilité de l'Etat qui a pourtant adopté un comportement non conforme à celui qui est normalement prévu par une obligation internationale le liant à un autre Etat, c'est parce que dans le cas particulier l'obligation en question est rendue non opérative par le consentement mutuel. Aucune violation de cette obligation n'a pu se produire, aucun fait illicite n'a pu avoir lieu, et donc il ne peut pas être question d'une responsabilité internationale. Il en va de même dans le cas de « contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite » : s'il n'y a pas de responsabilité, c'est parce que l'obligation internationale de s'abstenir de certains agissements à l'encontre d'un autre Etat n'est pas opérative dans des cas où ces agissements représentent une réaction légitime à un fait internationalement illicite commis par l'Etat contre lequel ils sont dirigés. Là aussi, le comportement adopté ne viole pas d'obligation internationale s'imposant à l'Etat dans le cas concret et il ne constitue donc pas, du point de vue objectif, un fait internationalement illicite. Des arguments analogues s'appliquent en ce qui concerne les autres circonstances traitées dans ce chapitre<sup>5</sup>.

6. Il importe au plus haut point d'avoir toutes ces considérations présentes à l'esprit lorsqu'on aborde l'examen des diverses circonstances excluant l'illicéité que la Commission s'est engagée envers l'Assemblée générale à traiter dans le chapitre V.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 2 du commentaire.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 119, par. 6 du commentaire.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 120, par. 9 du commentaire.

7. Au cours du débat consacré au projet d'article 34, M. Riphagen (1620<sup>e</sup> séance) a d'abord passé en revue, mais avec l'intention évidente de les exclure, un certain nombre d'hypothèses qui pourraient théoriquement être étudiées dans le chapitre V. C'est en particulier sur la nécessité de ne pas laisser subsister de lacunes dans le projet qu'a insisté M. Riphagen. Il s'est demandé s'il fallait préciser que les circonstances énumérées au chapitre V étaient les seules admises par la Commission comme excluant l'illicéité, et il a mis en garde la Commission contre le risque de formuler une telle affirmation dans un article du projet. A ce propos, M. Ago fait observer que, dans son rapport sur les travaux de sa session précédente, la Commission a parlé de « circonstances traitées au chapitre V comme de « circonstances qui entrent généralement en ligne de compte<sup>6</sup> », sans laisser entendre qu'il n'en peut absolument pas exister d'autres. Pour sa part, M. Ago n'entend nullement proposer une disposition qui consacrerait le caractère exhaustif de la série de circonstances énumérées au chapitre V – bien qu'il soit convaincu qu'il n'existe pas actuellement d'autres circonstances excluant l'illicéité. Il est cependant trop conscient du caractère évolutif du droit pour penser qu'une circonstance qui n'exclut pas aujourd'hui l'illicéité ne pourra pas l'exclure demain. Comme l'œuvre de codification de la Commission doit être faite pour durer, il ne faut pas fermer la porte à une telle éventualité.

8. Pour M. Riphagen, la Commission pourrait encore prendre en considération l'hypothèse dans laquelle un état de nécessité serait créé par l'Etat qui subit les conséquences de l'acte accompli sous l'empire de la nécessité. En réalité, deux cas peuvent se présenter selon que la situation de danger a été créée par l'Etat victime contrairement ou non à une de ses obligations internationales. Si l'action qui est à l'origine de l'état de nécessité ne constituait pas la violation d'une obligation internationale, il va de soi que l'état de nécessité peut être invoqué. Dans le cas contraire, à savoir si l'Etat victime a créé la situation de nécessité d'un autre Etat en commettant un fait internationalement illicite, il sera plus fréquent que l'illicéité de l'action dudit autre Etat se trouve exclue en vertu d'autres circonstances déjà – l'application de contre-mesures, notamment. La situation que M. Riphagen a signalée ne lui semble en tout cas pas constituer une circonstance distincte d'exclusion de l'illicéité.

9. Pour ce qui est de la proportionnalité, M. Riphagen partage l'avis de M. Ago. La proportionnalité est une condition essentielle lorsqu'il s'agit de représailles et de contre-mesures ; en cas d'un état de nécessité, la notion intervient sous un autre aspect, à savoir pour exiger que l'intérêt sacrifié pour des raisons de nécessité soit inférieur à celui que l'on entend sauvegarder par là. En revanche, dans le domaine de la légitime défense, l'appréciation de la proportionnalité varie beaucoup d'un cas de légitime défense à un autre. Il n'est pas exclu que l'action entreprise pour se défendre contre une attaque armée soit, et doive être, hors de proportion avec celle-ci. C'est pourquoi M. Ago a insisté sur le fait

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 118, par. 1 du commentaire.

qu'il doit y avoir proportionnalité dans le but : l'action commise en état de légitime défense doit viser à empêcher l'agression de réussir, et non pas à des finalités dépassant cette limite. Il va sans dire qu'il y aurait violation de la règle de la proportionnalité en matière de légitime défense, aussi souple que soit cette règle, si un Etat profitait d'une attaque armée de la part d'un autre Etat pour réagir non seulement en rejetant cette attaque, mais en annexant un territoire de l'attaquant.

10. Quant à la légitime défense collective, M. Riphagen semble avoir d'abord exprimé des doutes sur son existence, bien qu'elle soit mentionnée à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, puis il s'est demandé s'il était exclu qu'un instrument conventionnel élargisse le *casus belli*, et il a mentionné le Pacte rhénan. Or, il ne fait aucun doute que ce pacte prévoyait la légitime défense collective. En cas d'agression le long de la frontière du Rhin, il était prévu que l'Angleterre et l'Italie puissent agir en légitime défense à côté de l'Etat qui aurait subi l'agression.

11. La situation des Etats tiers a aussi préoccupé M. Riphagen. Il est évident qu'une action commise en état de légitime défense à l'encontre de l'Etat A peut léser les intérêts d'un Etat C, et sur ce point M. Ago souscrit aux vues exprimées par la Commission dans le commentaire de l'article 30, relatif aux contre-mesures. Dans un cas comme dans l'autre, un Etat tiers peut être lésé, mais il est certain que ses droits doivent être entièrement sauvegardés. A propos des contre-mesures, la Commission a déclaré ce qui suit :

[...] la question se pose encore de savoir ce qui se passe si, dans l'application de contre-mesures légitimes à l'encontre d'un Etat qui a préalablement commis un fait internationalement illicite à l'égard d'un autre Etat, ces contre-mesures ont l'effet de léser les droits d'un Etat tiers vis-à-vis duquel l'application d'une mesure de ce genre ne se justifie nullement. Une telle hypothèse est loin d'être théorique. Il arrive assez fréquemment dans les relations internationales que l'action de l'Etat qui agit dans l'application d'une contre-mesure légitime à l'encontre d'un autre Etat, tout en ne visant directement que ce dernier, cause quand même à cette occasion un tort à un Etat tiers. Dans des situations de ce genre, l'Etat ayant agi invoque parfois à titre de justification à l'égard de l'Etat tiers indûment affecté dans ses droits le fait qu'il aurait été difficile, voire matériellement impossible, dans le cas concret, d'infliger la mesure de réaction ou de sanction qu'il fallait infliger à l'Etat auteur du fait internationalement illicite, sans causer en même temps à l'Etat tiers le tort en question. On a fait valoir, par exemple, qu'au cours d'un bombardement de représailles d'une ville ou d'un port d'un Etat agresseur il n'était pas toujours possible d'éviter que la personne ou les biens d'étrangers fussent atteints. On a également fait valoir que les avions de l'Etat auxquels l'exécution de la mesure de sanction était confiée pouvaient se trouver pratiquement forcés, en l'occurrence, de traverser l'espace aérien d'un Etat tiers en violation de sa souveraineté pour atteindre, sur le territoire de l'Etat sujet passif de la mesure de sanction, les objectifs prévus pour l'application de l'action répressive. Il va sans dire que ces cas de lésion, pour ainsi dire indirecte, d'un droit d'un Etat tiers peuvent tout aussi bien se produire à l'occasion de cas d'application de contre-mesures n'impliquant nullement l'emploi de la force armée. [...]

Il convient donc de préciser que l'exercice légitime d'une mesure de sanction à l'égard d'un Etat déterminé ne peut en aucun cas constituer comme tel une circonstance excluant l'illicéité d'une atteinte portée à un droit subjectif international d'un Etat tiers à l'égard duquel aucune mesure de sanction ne se justifiait. [...]<sup>7</sup>

Cette conclusion, de l'avis de M. Ago, peut s'appliquer telle quelle au cas où les droits d'un Etat tiers seraient lésés par l'exercice d'une action commise dans le cadre de la légitime défense.

12. Finalement, M. Riphagen a estimé que le projet d'article 34 pouvait servir de base de travail, mais que son libellé devait être corrigé sur quelques points, et que la référence à l'Article 51 de la Charte était trop restrictive.

13. Pour sa part, M. Ouchakov (1620<sup>e</sup> séance) a lancé un appel à la prudence. Sans s'inscrire en faux contre le commentaire des articles à l'examen, il estime que la Commission ne peut le reprendre à son compte que sous une forme abrégée. En particulier, il ne voit pas la nécessité d'exposer la genèse de la double règle de l'interdiction du recours à l'emploi de la force et de la légitimité d'une action entreprise en état de légitime défense contre un recours à l'emploi de la force. Au contraire, M. Ago estime que cette genèse est importante. Il est intéressant de constater que la notion de légitime défense est définie depuis longtemps en droit interne parce que depuis des temps immémoriaux il est interdit aux particuliers de défendre leurs droits et intérêts en recourant à la force ; en outre, la légitime défense n'est admise, en droit interne, que dans des cas bien précis où un particulier est autorisé, pour défendre ses droits et intérêts, à se substituer aux organes qui ont le monopole de l'emploi de la force. La situation est toujours différente en droit international.

14. Une autre raison d'être prudent réside, pour M. Ouchakov, dans le fait que, contrairement à la légitime défense, les autres circonstances énumérées au chapitre V ne se trouvent pas déjà codifiées dans une disposition telle que l'Article 51 de la Charte. Certes, la Charte a codifié le principe de la légitime défense, bien que, de l'avis de M. Ago, il n'existe pas de différence, à ce sujet, entre le droit international non écrit et le droit écrit de la Charte. Il n'empêche que cela n'est pas admis par tous les auteurs, et que certains d'entre eux représentent des Etats à l'Assemblée générale, de manière qu'ils n'y exposent pas leurs idées personnelles, mais celles des Etats. La Commission ne saurait donc se dispenser d'indiquer que, pour certains, le droit international connaît une notion de légitime défense plus large que celle que consacre l'Article 51, disposition qui se bornerait à donner un exemple de légitime défense.

15. Pour le reste, M. Ago souscrit aux appels à la prudence lancés par M. Ouchakov. En ce qui concerne la légitime défense préventive, M. Ago a résisté à la tentation d'indiquer tout ce qui divise les Etats et les auteurs. Il s'est abstenu de relater les débats que certains organes de l'ONU ont consacrés à la question et desquels ressortent deux tendances, qui mettent chacune l'accent sur un danger : le risque que la légitime défense conduite à des abus et le risque qu'un Etat doive se laisser détruire avant de pouvoir agir en légitime défense. C'est à cause de cela que les organes de l'ONU ont rencontré de telles difficultés pratiques. Il importe donc de laisser à ces organes leur indépendance de jugement. La Commission doit se borner à partir de la prémisse suivante : s'il est établi qu'un Etat a agi dans le cadre de la légitime défense, l'illicéité de son comportement est exclue. Il n'y a pas lieu de définir la

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 133 et 134, art. 30, par. 17 et 18 du commentaire.

légitime défense ni de la codifier, pas plus que la Commission ne l'a fait en ce qui concerne le consentement, les contre-mesures et les sanctions.

16. Il n'y a pas de raison de se demander, comme M. Ouchakov l'a fait, si la notion de légitime défense est plus large que celle d'une circonstance excluant l'illicéité. La Commission doit partir du fait qu'une telle circonstance existe, et en tirer la conclusion de l'inexistence de l'élément objectif d'un fait illicite dans ce cas d'espèce. Sa tâche est uniquement de codifier les règles relatives à la responsabilité des Etats.

17. Enfin, M. Ouchakov a soutenu que la légitime défense différerait quelque peu des autres circonstances excluant l'illicéité parce que l'action commise en état de légitime défense était légitime *ab initio*. Or, il en va de même pour toutes les autres circonstances excluant l'illicéité. Par exemple, si un Etat occupe le territoire d'un autre Etat avec le consentement de celui-ci, ce consentement suspend préalablement l'obligation qui interdit un tel acte, de sorte que cette occupation est légitime *ab initio*.

18. Pour sa part, M. Reuter (*ibid.*) s'est référé à des cas où il peut y avoir légitime défense en l'absence d'agression armée. Cependant, l'exemple cité par lui de navires de pêche qui s'aventurent dans une zone considérée par un autre Etat comme une zone de pêche exclusive, provoquant ainsi des incidents avec des bâtiments de guerre de cet autre Etat, ne relève pas de la légitime défense. Cet autre Etat se borne à prendre des mesures légitimes contre des particuliers qui agissent en violation du droit interne. Pour M. Ago, il importe de limiter la notion de légitime défense à la réaction qu'un Etat peut opposer à un acte d'agression d'un autre Etat.

19. Bien que soucieux du respect de la Charte, M. Reuter estime que le droit international n'est pas né avec elle. M. Ago considère lui aussi que la double règle relative à la légitime défense est antérieure à la Charte – sans pour autant pouvoir la faire remonter aussi haut que le fait M. Verosta (1628<sup>e</sup> séance). Mais il ne fait pas de doute qu'à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (San Francisco, 1945) les Etats n'ont fait que donner forme écrite à un principe existant. M. Reuter préférerait que l'article à l'examen renvoie à la Charte dans son ensemble plutôt qu'à l'Article 51.

20. Quant à M. Schwebel (1621<sup>e</sup> séance), il s'est demandé si ce n'est pas aller trop loin que de considérer la légitime défense comme étant en quelque sorte la seule exception à l'interdiction du recours à l'emploi de la force, telle que cette interdiction est consacrée par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Or, M. Ago n'est jamais allé si loin ; il reconnaît que l'emploi de la force est permis dans d'autres cas, notamment dans le cas des contre-mesures et des sanctions visées au Chapitre VII de la Charte. De plus, l'Article 106 de la Charte, qui était une disposition transitoire, permettait aussi de recourir à l'emploi de la force armée. Néanmoins, dans tous ces cas, l'emploi de la force ne s'inscrit pas dans le cadre de la légitime défense, laquelle doit notamment être distinguée de l'application légitime d'une sanction. Ces deux notions sont semblables, mais nullement identiques. L'application d'une sanction peut se faire à l'égard d'un fait illicite autre qu'une agression.

De plus, de par son but et sa raison d'être, la légitime défense a trait à la commission d'un fait illicite : un Etat qui agit en état de légitime défense vise à empêcher une attaque armée d'un autre Etat d'aboutir. En revanche, les sanctions appartiennent à la phase de la mise en œuvre de la responsabilité. Le but de la légitime défense est d'empêcher l'adversaire d'agir, alors qu'une sanction peut présenter l'aspect d'une peine ou d'un dédommagement, ou tendre à éviter la répétition de l'acte incriminé.

21. Enfin, M. Schwebel s'est demandé s'il fallait conclure de l'article à l'examen qu'un Etat n'a pas le droit d'agir au titre de la légitime défense en cas d'attaque de terroristes ou d'organisations terroristes. Pour M. Ago, il est certes légitime de réagir contre de telles attaques, mais à d'autres titres qu'au titre de la légitime défense, laquelle doit être précédée d'une agression armée d'un autre Etat.

22. Pour sa part, M. Francis (*ibid.*) s'est montré très favorable au projet d'article 34, et a insisté sur la nécessité de faire figurer cette disposition dans le chapitre V. Il a exprimé l'espoir que le texte de l'article 34 ne donne pas l'impression de constituer un amendement à la Charte. M. Ago partage son point de vue, et y voit une raison de plus pour maintenir dans le chapitre V l'article relatif à la légitime défense. En effet, si un chapitre distinct était consacré à cette notion, on pourrait y voir une tentative de refaire ou d'interpréter la Charte.

23. M. Šahović (*ibid.*) a adopté une attitude courageuse, parfois presque imprudente. Il a souligné que l'Article 51 de la Charte était l'expression actuelle du droit international général, et s'est interrogé sur le sens de l'expression « légitime défense ». Pour M. Ago, cette expression est extrêmement claire en français. M. Šahović a aussi souligné que, de même que la légitime défense figure au premier plan des circonstances excluant l'illicéité en droit interne, elle doit figurer au premier plan des circonstances énumérées au chapitre V du projet. Il a même regretté que M. Ago ne soit pas allé plus loin dans les positions qu'il a prises sur certains points d'interprétation de la Charte. En réalité, c'est à dessein – encore qu'à regret – que M. Ago, en tant que rédacteur d'un projet d'articles, a fait preuve à cet égard de la plus grande prudence. Enfin, M. Šahović a marqué sa préférence pour une référence à la Charte tout entière plutôt qu'au seul Article 51.

24. Une suggestion en ce sens a été faite également par sir Francis Vallat (*ibid.*), lequel a reconnu la nécessité de compléter le chapitre V du projet par une disposition sur la légitime défense. Il a cependant souligné que le recours à l'emploi de la force peut être légitime dans des cas autres que la légitime défense. M. Ago partage son point de vue, tout en faisant observer que la tâche de la Commission n'est pas d'indiquer quand un emploi de la force est possible, mais de poser la règle selon laquelle l'emploi de la force au titre de la légitime défense est une circonstance excluant l'illicéité. Par ailleurs, il est certain que la Commission doit énoncer cette règle sans avoir à interpréter la Charte. Enfin, sir Francis a recommandé avec raison de s'inspirer du projet d'article 30 pour la rédaction de l'article à l'examen.

25. Parmi les membres de la Commission qui se sont prononcés pour une référence à la Charte plutôt qu'au seul Article 51 figure aussi M. Tsuruoka (1627<sup>e</sup> séance). Celui-ci a insisté sur le fait que la Commission n'avait pas à définir la légitime défense, mais qu'elle devait partir de l'existence d'une règle primaire en la matière pour en tirer les conclusions applicables dans le domaine de la responsabilité des Etats.

26. C'est M. Díaz González (*ibid.*) qui a mis en relief l'existence d'agressions non armées. Certes, il peut exister des agressions de type idéologique, économique ou politique, mais, même si on en reconnaît l'existence et qu'on les condamne, on ne peut aboutir à la conclusion qu'un Etat est en pareil cas autorisé à recourir à l'emploi de la force armée à titre de légitime défense. Selon la Charte des Nations Unies, la légitime défense se réduit à une hypothèse, celle du recours à la force pour résister à une agression armée, quitte à pouvoir réagir par tous les autres moyens possibles, et notamment par des contre-mesures légitimes, à une autre forme d'agression qui serait contraire à une obligation internationale.

27. M. Barboza (*ibid.*) a mis l'accent sur la différence qui existe entre la légitime défense telle qu'elle est conçue par le droit international général et la légitime défense telle qu'elle est définie par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il ne faut pas oublier, a-t-il noté, qu'en droit interne deux conditions doivent être normalement remplies pour qu'il y ait légitime défense : il faut, d'une part, que l'emploi de la force soit interdit de manière générale et, d'autre part, qu'il soit réservé à un organe central de l'Etat chargé d'assurer la défense de l'individu. Or, la première de ces deux conditions existe en droit international, car le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdit de « recourir à la menace ou à l'emploi de la force ». Mais le Chapitre VII de la Charte prévoyait, pour assurer la défense d'un Etat contre un acte d'agression, une action collective confiée au Conseil de sécurité. La légitime défense conçue par la Charte devait donc avoir un domaine d'application restreint dans le temps, puisqu'elle ne pouvait s'exercer qu'avant l'intervention du Conseil de sécurité. Or, l'expérience a montré le peu d'efficacité du système d'action collective mis en place par la Charte, car le Conseil de sécurité intervient rarement pour défendre les droits des Etats victimes d'une agression. Le champ d'application de la légitime défense est donc, en réalité, plus large dans le droit international général actuel que ne le prévoyait l'Article 51 de la Charte. On peut dire, par conséquent, que la notion de légitime défense n'est pas encore définitivement fixée en droit international, et qu'elle ne prendra sa forme finale que le jour où toutes les conditions nécessaires à son existence en droit interne seront réalisées en droit international.

28. M. Pinto (*ibid.*) s'est prononcé en faveur de l'inclusion d'un article consacré à la légitime défense dans le chapitre V du projet, faisant observer lui aussi avec raison qu'il ne s'agit pas de codifier les règles relatives à la légitime défense, mais d'envisager leurs conséquences en ce qui concerne la responsabilité des Etats. Il pense, comme M. Barboza, qu'il faut se référer à la Charte en général plutôt qu'à l'Article 51, qui est peut-être trop limité. M. Ago n'y voit pas d'inconvé-

nient – bien qu'il pense, pour sa part, qu'il n'y a pas d'autre disposition de la Charte qui se rapporte à la légitime défense en tant que telle.

29. M. Verosta (1628<sup>e</sup> séance) estime que la notion de légitime défense existait déjà au XIX<sup>e</sup> siècle, car le droit international distinguait entre les guerres justes et les guerres injustes. Mais la notion de légitime défense est autre chose que la conséquence d'une distinction entre guerres justes et guerres injustes. La notion de guerre juste – même à vouloir admettre son caractère « juridique » – est beaucoup plus large que celle d'une guerre défensive. La légitime défense consiste à n'admettre l'emploi de la force que dans le cas où l'Etat est victime d'une agression armée et doit se défendre immédiatement pour préserver son indépendance et son intégrité territoriale. Comme telle, cette notion n'est apparue dans le droit international qu'après la première guerre mondiale, avec le Pacte de la SDN et les autres instruments qui l'ont suivi. La principale différence qui existe entre le Pacte de la SDN et la Charte des Nations Unies tient à ce que les auteurs du Pacte, inspirés avant tout par un souci de justice, avaient surtout cherché un moyen de résoudre équitablement les différends entre Etats, tandis que les auteurs de la Charte, forts de l'expérience de la Société des Nations, ont mis avant tout l'accent sur la nécessité de préserver la paix en évitant tout recours à la force.

30. Le fait que les Etats ont généralement cherché, au XIX<sup>e</sup> siècle, à justifier les guerres qu'ils menaient ne signifie nullement qu'ils agissaient en légitime défense : la guerre pouvait être pour eux le moyen de faire valoir un droit ou un intérêt vital qu'ils estimaient lésé. Par exemple, l'Italie pouvait justifier la guerre qu'elle a menée contre l'Autriche en 1866 en faisant valoir qu'elle avait intérêt à reprendre la Vénétie à l'Autriche pour réaliser son unité nationale, mais elle ne pouvait prétendre agir par là en état de légitime défense.

31. M. Verosta aurait raison de s'opposer à l'inclusion de l'article 34 dans le chapitre V du projet si cet article tendait à définir lui-même les règles concernant la légitime défense. Mais il n'est absolument pas question de définir cela dans le projet d'article : ce dernier se limite à prendre pour hypothèse l'existence d'une règle générale concernant la légitime défense, et à en tirer les dues conclusions en matière de responsabilité des Etats. La légitime défense étant, par excellence, la circonstance qui exclut l'illicéité, il est absolument impossible de ne pas la mentionner dans le chapitre V du projet, comme le suggère M. Verosta.

32. M. Tabibi (*ibid.*) a sans doute raison de souligner que l'agression n'est pas nécessairement armée, et peut être aussi économique ou même politique. Mais les autres formes d'agression ne relèvent pas du sujet à l'étude, car le recours à la force ne peut être légitime que pour résister à une agression armée.

33. M. Sucharitkul (*ibid.*) a dit lui aussi avec raison que la Commission n'avait pas à définir la notion de légitime défense, et que, d'ailleurs, cette notion pouvait varier même en droit interne d'un système juridique à l'autre. Il a proposé, par conséquent, de s'en tenir à la définition de la légitime défense donnée par le droit international général et par la Charte, et d'en tirer les

conséquences qui s'imposent en ce qui concerne la responsabilité des Etats.

34. M. Quentin-Baxter (1627<sup>e</sup> séance), pour sa part, a montré comment la notion de légitime défense, qui n'existait auparavant qu'en droit interne, est devenue une notion de droit international général. Il a fait observer fort justement qu'en droit international la notion de légitime défense n'est pas encore exactement la même qu'en droit interne, car si le droit international a franchi une étape décisive en interdisant l'emploi de la force sauf en cas de légitime défense, il n'a pas encore franchi l'autre étape qu'annonçait la Charte des Nations Unies et qui consiste à confier le monopole de l'emploi de la force à une institution de la communauté internationale.

35. En conclusion, M. Ago estime que la Commission est d'accord sur le point qu'elle n'a pas à définir la légitime défense et ses conditions, et qu'elle n'a pas non plus à modifier, à interpréter ou à reproduire la Charte sur ce point. Elle doit se fonder sur la Charte pour dire que, lorsqu'un Etat a commis un fait qui serait autrement illicite, parce qu'il comporte l'emploi de la force armée, l'illicéité de ce fait est exclue si l'Etat a agi en état de légitime défense.

36. M. Ago pense également que la Commission devrait s'inspirer de l'article 30 pour la formulation du principe énoncé à l'article 34. Il reconnaît toutefois qu'il existe une certaine différence entre ces deux articles, car, comme l'a fait observer M. Ouchakov, les contre-mesures ne sont pas toujours légitimes, alors qu'il n'y a aucun doute quant à l'exclusion de l'illicéité d'un acte commis en état de légitime défense – ou, si l'on préfère, dans l'exercice de son « droit » de légitime défense.

37. M. Ago accepte l'introduction d'un renvoi à la Charte en général, et non pas seulement à l'Article 51, tout en estimant que la question de la légitime défense n'est abordée en tant que telle qu'à l'Article 51. Il y a, certes, d'autres cas où la Charte prévoit un emploi légitime de la force armée, mais il ne s'agit pas, dans ces cas-là, de légitime défense : il s'agit de contre-mesures ou de sanctions pour un fait internationalement illicite, décidées par un organe compétent de l'ONU, et dont l'exécution est confiée à un Etat ou à un groupe d'Etats. Par conséquent, si l'on se réfère à la Charte en général, il faudrait indiquer dans le commentaire de l'article 34 que les autres cas où la Charte admet un recours à la force armée relèvent d'autres notions, et non pas de la légitime défense proprement dite.

38. M. Ago ne voit pas non plus d'inconvénient à l'introduction d'un renvoi au droit international général, dans la mesure où la Charte n'a fait que codifier un principe qui faisait déjà partie du droit international général. Avec le projet d'article 34, M. Ago considère que sa tâche est achevée.

39. Le PRÉSIDENT remercie M. Ago, au nom des membres de la Commission, du travail admirable qu'il a accompli, et dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 34 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>8</sup>.*

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1635<sup>e</sup> séance, par. 53 à 61.

40. M. SETTE CÂMARA (Juge à la Cour internationale de Justice) dit qu'il est heureux d'avoir pu assister à la séance en cours de la Commission et d'avoir eu ainsi l'occasion d'entendre M. Ago achever la présentation de son rapport sur la responsabilité des Etats, lequel représente une contribution majeure aux travaux de la CDI. Il est heureux aussi de s'être trouvé là pour apprécier directement le travail de la Commission dans sa recherche des solutions les meilleures en matière de codification et de développement progressif du droit international. C'est une grande satisfaction pour M. Sette Câmara, et pour tous les amis de la CDI, de constater le prestige et le respect qu'inspirent les travaux de la Commission et de porter à la connaissance de ses membres que les projets d'articles et les délibérations de la Commission sont utilisés et cités, en particulier, à la Cour internationale de Justice. M. Sette Câmara souhaite à la Commission de conclure heureusement les travaux de la session en cours.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1630<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 10 juillet 1980, à 10 h 10*

*Président : M. C.W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

### **Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/334 et Add.1 et 2)**

[Point 7 de l'ordre du jour]

#### RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) dit que, avant de présenter son rapport préliminaire (A/CN.4/334 et Add.1 et 2), il tient à souligner combien il importe pour l'avenir de la Commission que, lorsque cela est nécessaire, des moyens financiers et autres soient mis à la disposition d'un rapporteur spécial pour lui permettre de consacrer quelque temps à des consultations avec le Secrétariat. Faute de quoi, la Commission risque d'être considérée comme trop dépendante des gouvernements ou, à l'autre extrême, des compétences techniques du Secrétariat, auquel elle s'en remet pour une grande partie de ses travaux.

2. Présentant son rapport, le Rapporteur spécial indique qu'il est essentiel que les membres de la Commission prennent au sérieux les mises en garde et avertissements qu'il a formulés dans les deux premiers paragraphes. Il n'a pas tenté, dans son rapport préliminaire, de procéder à une analyse de la doctrine